

Règlement de liquidation partielle

Approuvé par le conseil de fondation le 23 mai 2019

Approuvé par l'autorité de surveillance le 11 juillet 2019 (annexe)

Date	27.08.2025
Valable à partir du	23.05.2019
Version	1.1
Fichier	Règlement de liquidation partielle

Table des matières

1 Remarques préliminaires	3
2 Conditions	3
3 Bases et date de référence	4
4 Assurés sortants	4
5 Procédure	5
6 Information des assurés actifs et bénéficiaires de rentes	6
7 Fonds libres à octroyer / clé de répartition	6
8 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur	7
9 Découvert	7
10 Taux d'intérêt.....	8
11 Modifications	8
12 Publication du présent règlement	8
13 Texte original.....	8
14 Entrée en vigueur	8

Sur la base de l'article 89bis, al. 6, ch. 9 CC en relation avec les articles 53b et 53d LPP ainsi que 27g et 27h OPP 2, le conseil de fondation de la Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT-BVG (ci-après «PAT BVG») édicte le règlement suivant :

1 Remarques préliminaires

- 1.1 En cas de liquidation partielle de la PAT BVG, le personnel sortant reçoit, outre la prestation de sortie, une part d'éventuels fonds libres et en cas de sortie collective, une part des éventuelles provisions techniques et réserves de fluctuation de valeur conformément au présent règlement. En cas de découvert, ce dernier est retiré de la prestation de sortie. Si les prestations de sortie non réduites ont déjà été virées, les montants versés en trop doivent être remboursés à la PAT BVG.
- 1.2 Toute liquidation partielle est effectuée dans le respect du principe de bonne foi et de l'égalité de traitement des assurés.

2 Conditions

- 2.1 Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque :
 - a) une réduction globale considérable de l'effectif du personnel a lieu au sein d'une affiliation ;
 - b) un employeur restructure son entreprise de telle sorte qu'il réduit l'effectif des assurés ;
 - c) un contrat d'affiliation est résilié.
- 2.2 Une réduction de l'effectif du personnel est réputée considérable lorsque, au cours d'une année comptable et au sein d'une affiliation, 20% de l'effectif mais au moins trois assurés actifs sortent de manière involontaire.
- 2.3 Une restructuration au sein d'une entreprise affiliée est avérée lorsqu'un employeur fusionne, met un terme, vend, met en sous-traitance ou modifie d'une autre manière des domaines d'activités existants et 10% de l'effectif mais au moins trois assurés actifs sortent de manière involontaire.
- 2.4 Est déterminante la réduction de l'effectif ou la restructuration qui est réalisée au cours d'une année comptable pour un employeur affilié. Si la restructuration a lieu sur une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant. En cas de lente restructuration, le délai est d'au moins 24 mois.
- 2.5 Il y a dissolution du contrat d'affiliation d'un employeur si tous les assurés actifs et rentiers de cette affiliation en sont affectés. La dissolution du contrat d'affiliation entraîne une liquidation partielle si au moins trois assurés actifs et/ou rentiers sortent et si le contrat d'affiliation était en vigueur depuis au moins 3 ans. En outre, la dissolution d'un ou de plusieurs contrats d'affiliation en une année n'entraîne une liquidation partielle que si cela conduit parallèlement à une réduction des assurés actifs d'au moins 5%. La dissolution d'un contrat d'affiliation d'un entrepreneur indépendant n'entraîne pas la liquidation partielle.
- 2.6 Si le degré de couverture est compris entre 95% et 105% à la date déterminante, il est renoncé à une liquidation partielle.

- 2.7 Il peut être renoncé à une liquidation partielle si celle-ci n'est pas judicieuse du point de vue économique.

3 Bases et date de référence

- 3.1 Le moment ou la période déterminante pour définir le cercle des personnes concernées par la liquidation partielle est défini par le conseil de fondation en fonction de l'événement.
- 3.2 Le conseil de fondation définit la date de référence pour l'évaluation de la situation financière de la fondation. Elle correspond en principe au jour de clôture des comptes annuels qui est le plus proche du début de l'événement ayant mené à la liquidation partielle. En cas de dissolution du contrat d'affiliation, la date de dissolution du contrat d'affiliation fait foi ; si celle-ci ne coïncide pas avec la date de clôture des comptes annuels, la date de clôture des comptes annuels qui est la plus proche de la date de dissolution de la convention d'affiliation fait foi.
- 3.3 Les bilans actuariel et commercial qui mettent en évidence la situation effective de la fondation aux valeurs de réalisation forment les bases du bilan de la liquidation partielle.
- 3.4 Pour le calcul des provisions techniques, des provisions techniques supplémentaires peuvent être constituées au bilan de liquidation partielle ; elles résultent de la prise en compte de la structure des placements et/ou des engagements modifiés. Aux mêmes conditions, une répartition proportionnelle des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur peut être différée ou abandonnée.
- 3.5 Si les actifs ou passifs déterminants évoluent d'au moins 5% entre la date de liquidation partielle et celle du transfert des provisions techniques, des réserves de fluctuation de valeur et des fonds libres, les fonds à transférer sont adaptés en conséquence. L'estimation du degré de couverture de la fondation à la date de transfert des fonds est déterminante.
- 3.6 Le conseil de fondation décide du type de transfert des fonds (espèces, titres, etc.).
- 3.7 Les fonds libres correspondent à la différence positive entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance actuariel nécessaire.
- 3.8 Un découvert correspond à la différence négative entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance actuariel nécessaire.

4 Assurés sortants

- 4.1 Sont considérés comme assurés sortants tous les assurés actifs qui étaient embauchés par un employeur et dont le rapport de travail est résilié suite à une restructuration planifiée pour des raisons imputables à l'employeur (départs involontaires). La restructuration peut être effectuée pour une date précise ou sur une certaine période. Les assurés actifs qui partent suite à cette restructuration planifiée font également partie du nombre des assurés sortants.

- 4.2 Les départs volontaires pour d'autres motifs, par exemple le terme de contrats de travail à durée déterminée ou les départs à la retraite anticipée ou normale, le décès ou l'invalidité ne sont pas pris en compte pour le calcul des assurés sortants.
- 4.3 En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation (art. 2, al. 1, lettre c), tous les assurés actifs et les rentiers de l'employeur affilié comptent au nombre des assurés sortants.

5 Procédure

- 5.1 Si les conditions de l'art. 2 sont remplies, le conseil de fondation décide de procéder à une liquidation partielle. Il doit notamment définir l'événement ayant mené à la liquidation partielle, sa date précise et le nombre des assurés sortants.
- 5.2 Les assurés qui quittent la PAT BVG peuvent requérir une liquidation partielle. Le conseil de fondation vérifie que les conditions selon l'art. 2 sont remplies. Il communique sa décision par écrit aux requérants. Les alinéas 6 à 9 du présent article sont applicables.
- 5.3 Le conseil de fondation fait établir un bilan commercial selon Swiss GAAP RPC 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et un bilan actuariel de liquidation partielle qui permet d'établir la situation financière réelle de la PAT BVG. L'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves sont effectuées conformément aux principes commerciaux appliqués. Les comptes annuels à la date de liquidation partielle vérifiés par l'organe de révision sont déterminants.
- 5.4 Le conseil de fondation détermine les fonds à octroyer (prestations de sortie, capitaux de couverture ainsi que droits éventuels à des fonds libres et provisions techniques) ou le découvert à déduire et décide du montant d'un éventuel acompte.
- 5.5 Le conseil de fondation informe les assurés concernés au sens de l'art. 6. Si la PAT BVG affiche un découvert au sens de l'art. 3, al. 8, le conseil de fondation informe l'autorité de surveillance compétente.
- 5.6 Le conseil de fondation accorde aux assurés concernés (assurés actifs, rentiers et assurés déjà sortis) un délai de 30 jours pour faire opposition à la décision, au plan de répartition et à la procédure. Cette opposition doit être effectuée par écrit, avec indication des motifs.
- 5.7 Au terme du délai selon l'art. 6 du présent article, le conseil de fondation évalue les faits sur la base des oppositions reçues. Il informe à nouveau les assurés concernés dans un délai raisonnable des oppositions reçues et de leur traitement et leur accorde un nouveau délai de 30 jours durant lequel ils peuvent déposer un recours auprès de l'autorité de surveillance.
- 5.8 Si un assuré concerné demande dans les délais impartis à l'autorité de surveillance de vérifier la décision sur opposition, celle-ci prend une décision dans un délai raisonnable. Un recours peut être présenté dans un délai de 30 jours contre la décision de l'autorité de surveillance conformément à l'art. 74 LPP.

5.9 Le conseil de fondation exécute la liquidation partielle lorsque :

- aucune opposition n'a été présentée au conseil de fondation dans un délai de 30 jours, ou
- aucune vérification de la décision sur opposition par l'autorité de surveillance n'a été demandée, ou
- la décision de l'autorité de surveillance a force de chose jugée, ou
- un recours déposé contre la décision n'a pas d'effet suspensif.

6 Information des assurés actifs et bénéficiaires de rentes

6.1 Les assurés actifs et rentiers concernés sont informés de manière appropriée du processus d'une liquidation partielle, de la procédure et du plan de répartition. En règle générale, l'information sur la liquidation partielle est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce FOSC et sur le site internet de la PAT BVG.

7 Fonds libres à octroyer / clé de répartition

7.1 Pour calculer la part des fonds libres, le rapport entre la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et rentiers sortants et la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et rentiers restants au sein de la fondation à la date du bilan de liquidation partielle est déterminant. La part des assurés actifs et rentiers individuels sortants aux fonds libres correspond au pourcentage de son capital de prévoyance pouvant être réparti de la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et rentiers sortants pouvant être répartis. Le capital de prévoyance pouvant être réparti correspond au capital de prévoyance moins les apports (prestations de libre passage, rachats, remboursement EPL, versements relevant du droit du divorce et fonds libres crédités au compte individuel) qui ont été effectués dans les 24 mois précédant la date du bilan de liquidation partielle, auxquels sont additionnés les prélèvements anticipés EPL et les paiements relevant du droit du divorce qui ont été effectués dans les 24 mois précédant la date du bilan de liquidation partielle.

Les prestations de sortie et les capitaux de couverture des rentiers ne sont pris en compte que pour autant qu'une part aux fonds libres corresponde à au moins CHF 500.– par rentier

7.2 Si un groupe important d'assurés (au moins 10 assurés) passe dans la même nouvelle institution de prévoyance (= sortie collective), le conseil de fondation peut décider un transfert collectif des fonds libres. Dans tous les autres cas, les fonds sont transférés individuellement (= sortie individuelle).

7.3 Si la PAT BVG doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir fourni des fonds libres, la part aux fonds libres doit lui être remboursée, en plus des prestations individuelles de sortie.

8 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur

- 8.1 En cas de sortie collective (au moins 10 assurés passent en tant que groupe à une autre institution de prévoyance), il existe en plus du droit aux fonds libres un droit proportionnel collectif aux provisions techniques, pour autant que les risques techniques soient également transférés, ainsi qu'aux réserves de fluctuation de valeur. Le conseil de fondation décide, en faisant appel à un expert en prévoyance professionnelle reconnu, dans quelle mesure les risques actuariels sont transférés.
- 8.2 Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur correspond au maximum au montant proportionnel du rapport entre les assurés sortants et les effectifs globaux (avoirs de vieillesse et capitaux de couverture de rente éventuels). Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur est réduit en conséquence si l'effectif sortant n'a pas racheté, au moment de son affiliation, l'intégralité des provisions techniques et de la réserve de fluctuation.
- 8.4 Si la PAT BVG doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir fourni des provisions techniques, en plus des prestations de sortie individuelles et d'une éventuelle part aux fonds libres, la part de provisions techniques et de réserve de fluctuation de valeur doit également lui être remboursée.
- 8.5 Une sortie collective provoquée par un groupe d'assurés (passage collectif à un autre employeur) exclut le droit à des provisions techniques ou à la réserve de fluctuation de valeur, sauf en cas de dissolution d'un contrat d'affiliation.

9 Découvert

- 9.1 Un découvert technique calculé dans le cadre du bilan de liquidation partielle est déduit au prorata de la prestation de sortie individuelle de chaque assuré actif sortant. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit être en aucun cas réduit par cette déduction.
- 9.2 Par analogie à l'art. 7, al. 1, les prestations d'entrée et les sommes de rachat apportées au cours des deux dernières années ne sont pas prises en compte pour le calcul de la part au découvert. Les prélèvements anticipés pour la propriété du logement et les fonds transférés suite à un divorce sont pris en compte pour le calcul de la part au découvert si le prélèvement ou le transfert a été effectué au cours des deux dernières années et n'a pas encore été remboursé.
- 9.3 Un découvert technique calculé dans le cadre du bilan de liquidation partielle est déduit au prorata du capital de couverture de chaque assuré actif sortant. Si, suite à cette démarche, les droits acquis par le rentier sortant ne peuvent être assurés par l'institution de prévoyance reprenneuse et si le défaut de couverture n'est pas compensé par l'employeur, le contrat d'affiliation est maintenu pour l'ensemble du collectif d'assurés (assurés actifs et bénéficiaires de rentes).
- 9.4 Si l'acompte selon l'art. 5, al. 4 était moins élevé que la prestation de sortie réglementaire moins la participation au découvert, la différence positive est créditée ultérieurement. Dans le cas contraire, la différence négative doit être remboursée à la PAT BVG.

10 Taux d'intérêt

Les droits aux fonds libres et à la part des provisions techniques ainsi que des réserves de fluctuation de valeur ne sont pas rémunérés pendant la procédure de liquidation partielle. Après la clôture de la procédure, une obligation d'intérêts moratoires intervient après un délai de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal selon la LPP.

11 Modifications

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour approbation.

12 Publication du présent règlement

Le présent règlement est accessible au public et peut être consulté et imprimé sur le site internet de la PAT BVG.

13 Texte original

Pour l'interprétation du présent règlement, le texte original allemand fait foi.

14 Entrée en vigueur

Le conseil de fondation a approuvé le présent règlement le 23 mai 2019. Il remplace le règlement du 7 mai 2009 et entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2019, sous réserve de son approbation par l'autorité de surveillance.

**Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG**

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 Saint-Gall

Tél. +41 71 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch

Secteur immobilier

PAT BVG
Lindenrain 4
3012 Berne

Tél. +41 31 330 22 62
www.pat-bvg.ch
immo@pat-immo.ch